



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de travaux de dévasement et de confortement des berges de la Becque du Tilleul,
sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8973, déposé complet le 03 juillet 2025, par la Métropole Européenne de Lille relatif au projet de travaux de dévasement et de confortement des berges de la Becque du Tilleul, sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle, dans le département du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à restaurer les capacités hydrauliques du cours d'eau de la Becque du Tilleul, relève de la rubrique 25 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure

ou égal à 2 000 m³ et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

2. le projet consiste en un dévasement du fond du lit du cours d'eau sur une longueur de 1034 mètres pour un volume de sédiments évalué à 330 m³ environ ;
3. les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'une benne preneuse, de l'aval vers l'amont, sans intervention sur les talus et les sédiments sont mis en benne au fur et à mesure ;
4. les travaux sur les berges concernent 70 mètres le long d'une voirie et des enrochements seront installés ; ils seront réalisés en dehors des périodes reproduction piscicole ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de travaux de dévasement et de confortement des berges de la Becque du Tilleul, sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle, dans le département du Nord déposé par la Métropole Européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le – 2 SEP. 2025

Jean-Gabriel DELACROY